

**Condition 1:** Q'Enviro-Énergie Alliance inc. exécute les travaux conformément aux mesures et modalités prévues dans les documents suivants;

Projet de cogénération à la biomasse - Usine de Produits forestiers Alliance inc. à Dolbeau, Version finale, Enviro-Énergie ALLIANCE inc., Août 1995, Étude d'impact sur l'environnement soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, document produit par Aménatech inc.; 179 pages et 7 annexes;

Estimation des émissions - Chaudière No 8 - à l'huile lourde, Consulair Gaston Boulanger inc. Décembre 1994, accompagné d'un tableau sur la chaudière # 9;

Lettre à Suzanne Giguère, MEF, de Jean-Luc Guilbault, Aménatech inc., du 8 novembre 1995;

Lettre à Renée Loiselle, MEF, de Jean-Guy Sauvageau, Produits forestiers Alliance inc., 12 février 1996;

Texte des dispositions relatives aux engagements que le promoteur Enviro-Énergie Alliance inc. accepte de prendre et de réaliser, daté du 6 mai 1996 et signé par Jean-Guy Sauvageau, Enviro-Énergie Alliance inc. et Produits forestiers Alliance inc. et Daniel Laliberté, Produits forestiers Alliance inc., présenté dans le Rapport d'enquête et de médiation N<sup>o</sup> 108, Projet de cogénération à la biomasse - Usine de Produits forestiers Alliance inc. à Dolbeau, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 7 juin 1996;

Lettre à Suzanne Giguère, MEF, de Jean-Guy Sauvageau, Produits forestiers Alliance inc., 30 mai 1996;

Lettre à Suzanne Giguère, MEF, de Jean-Guy Sauvageau, Produits forestiers Alliance inc., 7 juin 1996.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

**Condition 2:** Qu'Enviro-Énergie Alliance inc. présente un plan d'urgence détaillé de ses installations à la municipalité de Dolbeau et ce, avant la mise en marche de la turbine;

**Condition 3:** Qu'Enviro-Énergie Alliance inc. présente au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans un délai d'un an après la signature du décret, une étude sur la faisabilité de la valorisation agricole des cendres produites à la chaudière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26131

Gouvernement du Québec

## Décret 1004-96, 14 août 1996

CONCERNANT la location du domaine hydrique public compris dans l'emprise ferroviaire Low/Messines

ATTENDU QUE le ministre des Transports, en vertu de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), a acquis du Canadien Pacifique l'emprise désaffectée du chemin de fer Low/Messines et a confié par bail la gestion de celle-ci à un organisme du milieu, soit la municipalité régionale de comté La Vallée-de-la-Gatineau sur le territoire de laquelle elle est située;

ATTENDU QUE cette emprise empiète par endroits sur le lit de lacs et cours d'eau faisant partie du domaine hydrique public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune, (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune assure la gestion du domaine hydrique public;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à effectuer la location du domaine hydrique public compris dans l'emprise;

ATTENDU QUE les conditions de location prévues au Règlement sur le domaine hydrique public (décret 9-89 du 11 janvier 1989, modifié par le décret 779-89 du 24 mai 1989) ne sont pas applicables au présent cas et que le gouvernement peut alors par décret autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à effectuer la location du domaine hydrique public aux conditions qu'il détermine dans chaque cas tel que prévu à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'il soit autorisé, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux, à intervenir au bail devant effectuer la location de l'emprise ferroviaire Low/Messines, de façon à ce que ce bail comprenne les parcelles de domaine hydrique public sur lesquelles empiéterait cette emprise;

QUE les seules conditions applicables à cette location soient celles prévues pour la location de l'ensemble de l'emprise.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26132